

UN LIBRARY



NATIONS UNIES

SEP 30 1980

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



UN/SA COLLECTION
CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/35/483
S/14191 ✓

24 septembre 1980
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/
ARABE

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-cinquième session
Point 50 de l'ordre du jour
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-cinquième année

Lettre datée du 22 septembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre que vous a adressée Son Excellence M. Saadoun Hammadi, ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Il est demandé que cette lettre soit distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 50 de l'ordre du jour et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires

(Signé) Saïd BAFI

ANNEXE

Lettre datée du 21 septembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères d'Iraq

Vous n'ignorez sans doute pas que grâce à la médiation de l'Algérie, et après de longues discussions menées en présence du regretté président algérien, Houari Boumediène, l'Iraq et l'Iran ont conclu, le 6 mars 1975, un accord concernant les relations entre les deux pays. Dans cet accord, les deux parties sont convenues "en toute sincérité en vue de parvenir" à une solution définitive et permanente de tous les problèmes en suspens entre leurs deux pays et conformément aux principes de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de prendre les mesures suivantes :

1. Etablir une délimitation définitive de leurs frontières terrestres sur la base du Protocole de Constantinople de 1913 et des procès-verbaux de la Commission de délimitation des frontières de 1914.
2. Délimiter leurs frontières fluviales suivant la ligne de Thalweg.
3. En conséquence, les deux parties rétabliront la sécurité et la confiance réciproque le long de leurs frontières communes et s'engageront donc à exercer un contrôle strict et efficace sur leurs frontières communes en vue de mettre fin définitivement à tous les actes d'infiltration de caractère subversif quelle qu'en soit l'origine.
4. Les deux parties sont convenues également de considérer que les dispositions mentionnées ci-dessus constituent des parties intégrantes d'une solution d'ensemble et qu'en conséquence, toute atteinte à l'une de ces parties sera naturellement contraire à l'esprit de l'Accord d'Alger.

En outre, les deux parties décident de restaurer leurs relations traditionnelles de bon voisinage et d'amitié, en particulier en supprimant tous les facteurs préjudiciables à leurs relations, en procédant constamment à des échanges de vue sur des questions d'intérêt commun et en développant leur coopération mutuelle.

Les deux parties déclarent officiellement que la région doit rester à l'abri de toute ingérence étrangère. Elles sont convenues également que les Ministres des affaires étrangères devraient se réunir pour prendre les dispositions nécessaires en vue de la constitution d'une commission mixte irano-iraquienne pour appliquer les décisions prises d'un commun accord. Il a été également convenu que l'Algérie devrait être invitée aux réunions de ladite commission mixte. A la suite des négociations irano-iraquiennes, qui ont été menées en présence et avec la participation de la délégation algérienne, un traité international sur les frontières et les relations de bon voisinage, portant sur les trois premiers paragraphes de l'Accord d'Alger mentionné ci-dessus, ainsi que trois protocoles

et annexes ont été signés à Bagdad le 13 juin 1975. Le 26 décembre 1975, quatre autres accords portant sur les frontières, les commissaires chargés des règles de la navigation dans le Chatt El-Arab, l'utilisation des voies d'eau et des pâturages frontaliers, accompagnés d'un échange de lettres et d'un procès-verbal commun concernant d'autres questions techniques ont également été signés à Bagdad.

Il convient de noter que l'article 4 du Traité sur les frontières internationales et les relations de bon voisinage mentionné ci-dessus reprend explicitement les dispositions du paragraphe 4 de l'Accord d'Alger susmentionné, puisqu'il comporte ce qui suit :

Les hautes parties contractantes affirment que les dispositions des trois protocoles et de leurs annexes dont il est fait mention aux articles 1, 2 et 3 de ce traité, documents annexés audit Traité et qui en constituent une partie intégrante, sont définitives et permanentes et ne peuvent être remises en cause pour quelque raison que ce soit; elles constituent des éléments indivisibles d'un règlement global; par conséquent toute atteinte à l'une des parties de cet accord global est évidemment contraire à l'esprit de l'Accord d'Alger.

Le premier élément dont il faut tenir compte à cet égard est celui-ci : dans une première phase, l'Iran a profité dudit Accord d'Alger et du Traité frontalier en tirant avantage du Protocole sur la délimitation des frontières fluviales dans la région du Chatt El-Arab, tout en temporisant dans l'exécution de ses obligations découlant du Protocole sur les modifications du tracé des frontières terrestres, retardant de ce fait l'application des mesures visant à la restitution des territoires iraquiens sur lesquels il avait empiété et qu'il maintenait sous son contrôle. Pour sa part, le Gouvernement iraquien a tenu compte du fait que le nouveau régime iranien avait besoin d'un certain laps de temps avant de pouvoir honorer les obligations qu'il avait assumées en vertu de l'Accord. Toutefois, à peine le nouveau régime avait-il pris le pouvoir qu'il commençait à violer ces obligations et qu'il continuait depuis lors.

Alors que l'Accord d'Alger prévoyait la non-ingérence dans les affaires intérieures, les autorités au pouvoir en Iran ont adopté une politique d'ingérence continuelle dans les affaires intérieures de la République d'Iraq. J'ai déjà décrit en détail cette politique qui va à l'encontre des obligations que l'Iran a assumées en vertu de l'Accord d'Alger, dans une lettre qui vous a été adressée et qui a été distribuée le 25 juin 1980 comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/35/305-S/14020). Par ailleurs, alors que l'Accord d'Alger enjoignait à l'Iran de rétablir la sécurité et la confiance le long de ses frontières communes avec l'Iraq et d'exercer un contrôle rigoureux en vue de mettre fin à toute infiltration de caractère subversif, le nouveau régime a violé cette disposition fondamentale peu de temps à peine après avoir pris le pouvoir, en offrant asile aux dirigeants de la rébellion (contre l'Iraq), notamment les fils de l'agent Barzani, ses partisans et d'autres éléments qui ont utilisé le territoire iranien, avec l'appui explicite des dirigeants iraniens,

comme base de départ pour menacer et compromettre la sécurité intérieure et l'intégrité nationale de l'Iraq. Le Gouvernement iranien lui-même n'a jamais cessé de nuire aux relations de bon voisinage entre les deux pays en procédant à des actes d'infiltration et de sabotage, en provoquant des troubles et des dissensions et en commettant des actes de pillage, notamment dans les zones frontalières, contrairement à l'esprit de l'Accord d'Alger. En outre, le Gouvernement iranien a violé une autre disposition dudit Accord par ses empiètements répétés sur le territoire iraquien, comme il est indiqué ci-dessus, par son refus de restituer ces territoires à l'Iraq malgré ses demandes répétées à cet effet, ainsi que par l'affirmation de nouvelles revendications territoriales, incluant même la capitale de l'Iraq, et jusqu'à l'Iraq tout entier (sic). Il n'est pas surprenant dans ces conditions que le Gouvernement iraquien se trouve maintenant dans l'obligation d'exercer son droit de légitime défense s'agissant de sa souveraineté et de son intégrité territoriale et de recouvrer ses territoires par la force, étant donné que le Gouvernement iranien a écarté tous les moyens juridiquement reconnus pour résoudre les problèmes liés à l'exécution de ses obligations. En outre, tant par ses déclarations que par les décisions de ses responsables, le Gouvernement iranien a montré clairement qu'il n'avait jamais hésité, explicitement ou implicitement, à affirmer qu'il ne se considérait plus lié par l'Accord d'Alger.

Ce sont là autant de violations flagrantes du paragraphe 4 du Traité sur les frontières internationales et les relations de bon voisinage conclu entre les deux pays en 1975. L'Iran a donc renié les obligations internationales qu'il a assumées en vertu de l'Accord et du Traité, ce qui rend nulles et non avenues les relations de droit régissant les frontières entre l'Iraq et l'Iran en particulier dans le Chatt El-Arab qui devrait redevenir ce qu'il était avant le 6 mars 1975, et ce qu'il a toujours été tout au long de l'histoire : un fleuve iraquien, soumis au contrôle total et à la pleine souveraineté de l'Iraq.

A ce propos, le Gouvernement iraquien tient à déclarer que dans ses relations avec tous les pays du monde, il respecte scrupuleusement toutes ses obligations. Il a en outre prouvé qu'il ne saurait accepter aucune menace, agression ou violation de sa souveraineté et de sa dignité et qu'il est prêt à consentir le plus grand sacrifice en vue de préserver ses droits légitimes.

Le Gouvernement de la République d'Iraq tient également à affirmer aujourd'hui tout comme il l'a fait dans le passé, qu'il espère entretenir de bonnes relations avec tous les pays voisins, notamment l'Iran, et qu'il n'a pas de visées territoriales sur l'Iran. Qui plus est, l'Iraq n'a nullement l'intention de mener une guerre contre l'Iran ou d'aggraver le différend qu'il a avec lui en dépassant les limites que suppose la défense de sa souveraineté et de ses droits légitimes. Le Gouvernement iraquien espère sincèrement que le Gouvernement iranien acceptera la nouvelle situation et que ses actes, face à l'exercice par l'Iraq, des droits légitimes qu'il a sur l'ensemble de son territoire terrestre et fluvial dans le Chatt El-Arab, seront dictés par la raison et la sagesse.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Saadoun HAMMADI